F

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

22/001/TERM25/OP26/

Partie à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

N° IMMATRICULATION (A)	DATE	DATE DE 1re MISE EN CIRCULATION (B)
7252 WK 22	12/08/2002	10/05/2001

NOM (C) Prénoms (D) COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP
NOM d'usage

DOMICILE (E) 11 RUE DE LA TRINITE
COMMUNE 070 22200 GUINGAMP

GENRE	MARQUE (F)	TYPE
VP	PEUGEOT	MPE1001BK570 106

N° dans la SÉRIE du TYPE (G)	CARROSSERIE	EN.	PUISS.	PL ass.
VF31CHFXF52663111	CI	ES	4	005

LARG.	SURF.	POIDS T.C.	POIDS à vide	POIDS T.R.	Br. (dBA)	Rég. mot. (tr/mn)
		1T295	0T815	1T945	83	4125

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT
10/05/2001 0188ANP 31

DROITS PAYÉS SUR ÉTAT

TAXE RÉGION	104,00 E
TAXE PARAFISC.	
TOTAL	104,00 E

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R. 122 du Code de la Route)

DEKRA Automotive SA
A27/11/2017
7252 WK 22
D 074861318

SECURITEST
S022T036
A : 20/11/2021
7252 WK 22

VERITAS AUTO

DEKRA Automotive SA
A24/11/2011
D035889850

DEKRA Automotive SA
S28/01/2012
7252 WK 22
D 046501247

DEKRA Automotive SA
A28/11/2013
7252 WK 22

DEKRA Automotive SA
A27/11/2015
7252 WK 22
D 059479044

DEKRA Automotive SA
A24/11/2019
7252 WK 22
D 085186326

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

02BL 70932

Philippe BOUGUENNEC

Réservé au Service des Mines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende *, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent ;**
- **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent,** accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction,** une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction,** cette déclaration doit être **accompagnée du présent certificat** dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.